



DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE LIHONS

**Arrêté municipal du 23 10 2013
Instauration d'un sens unique de circulation
Place publique Henri Sy
dans l'agglomération de LIHONS**

LE MAIRE DE LIHONS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la **Place publique Henri Sy**, entre la Voie Communale Chilly et la R.D. n° 337 à l'intersection place / Chilly dans l'agglomération de Lihons, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de Chilly-place Henri Sy (du n°26 au n°28 Henri Sy).

Les véhicules seront susceptibles d'utiliser le sens RD337-Place à l'intersection du café au n° 30 place Henri Sy pour stationner sur le parking de la place.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Lihons sur la **Place publique Henri Sy**, entre la Voie Communale Chilly et la R.D. n° 337 à l'intersection place / Chilly, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de Chilly-place Henri Sy (du n°26 au n°28 Henri Sy).

Les véhicules seront susceptibles d'utiliser le sens RD337-Place à l'intersection du café au n° 30 place Henri Sy pour stationner sur le parking de la place.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Lihons.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lihons.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Lihons.,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lihons,

le 22/01/2013

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Haute Picardie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Amiens